

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 093

(Prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Convention de mise à disposition à titre onéreux du local communal « la salle du Cèdre » conclue avec le Syndicat Des Copropriétaires Le Cœur d'Écully, représenté par la Régie EASIMMO J.PAROISSIEN

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22-4° et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-085 en date du 16 novembre 2022 autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition à titre onéreux du local communal «la salle du Cèdre » ;

Considérant la demande reçue par mail en date du 27 septembre 2023 de la Régie EASIMMO qui souhaite organiser une assemblée générale de copropriété dans ladite salle ;

Considérant que la salle est disponible sur le créneau souhaité ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu une convention de mise à disposition à titre onéreux du local communal « la salle du Cèdre », situé en rez-de-chaussée de l'immeuble Le Cèdre au 2, allée des Tullistes à Écully avec le Syndicat Des Copropriétaires « Le Parc », représenté par la Régie EASIMMO

La convention met à disposition de la Régie le local pour une durée de 2 heures, le 27 septembre 2023 à compter de 18h30 en vue de l'organisation de l'assemblée générale de copropriété.

Le prix de la location est de 75 € par créneau de 2 heures.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

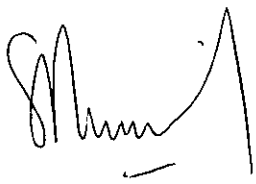
Fait à Ecully, le
Le Maire,

18 SEP. 2023

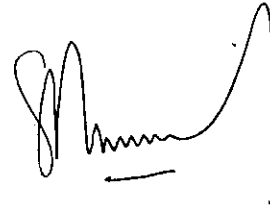
Certifiée exécutoire le

18 SEP. 2023

Le Maire,



Sébastien MICHEL



Sébastien MICHEL



Convention d'utilisation d'un local communal « la salle du Cèdre »

Entre

La Commune d'Écully, représentée par Monsieur Sébastien MICHEL, Maire, dûment habilité par la délibération n°2022-085 du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2022;

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

Le syndic EASIMMO J. PAROISSIEN ;

Ci-après dénommée « le preneur »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine privé de la commune. Il s'agit dans ce cas de la mise à disposition de la salle du cèdre.

Article 2 – Désignation des locaux

2.1 Désignation des locaux

La Commune autorise l'utilisation par le preneur des locaux situés en RDC de l'immeuble Le Cèdre situé 2, allée des Tullistes à Écully, dont elle est propriétaire.

Cette salle dispose de cloisons mobiles permettant de subdiviser l'espace entre plusieurs utilisateurs si les activités mises en place le permettent.

2.2 Description des locaux

Surface : 234 m²

Nombre de tables : 15 / Nombre de chaises : 80

Équipements et accessoires mis à disposition : 2

Capacité maximum du local : 100 personnes assises ou 150 personnes debout

Le preneur fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local.

Article 8 – Modalités de résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit sans préavis.

La convention est conclue à titre précaire et révocable. Elle peut être résiliée, à tout moment, pour des motifs d'intérêt général. La résiliation, pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 11 – Litiges

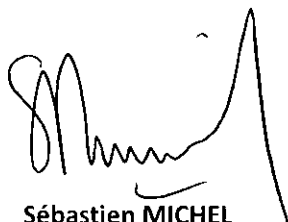
En cas de litiges sur l'interprétation des stipulations de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Écully, le 24/08/2023

Pour la Commune d'Écully,

Le Maire,



Sébastien MICHEL

Pour le preneur,

EASIMMO J. PAROISSIEN

EASIMMO J. PAROISSIEN

SAS au capital de 37 540 €

~~Immeuble « Le Shératan »~~

~~27 bis, Avenue des Sources~~

69009 LYON

Tél. 04 78 66 82 74

Fax. 04 37 48 20 07

SIREN 799 686 209

Acte à classer

DM_2023-093

1 En préparation 2 En attente retour
Préfecture 3 > AR reçu < 4 Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-09-18T10-38-34.00 (MI247545512)

Identifiant unique de l'acte : 069-216900811-20230918-DM_2023-093-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Convention de mise à disposition à titre onéreux du local communal "la salle du Cèdre" conclue avec le Syndicat des Copropriétaires Le Coeur d'Ecull, représenté par la Régie EASIMMO J. PAROISSIEN
Date de décision : 18/09/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.6. Autres actes de gestion du domaine prive

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DM_2023-093.PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 18/09/23 à 10:38

Par BOUTET Catherine

Transmis

Date 18/09/23 à 10:38

Par BOUTET Catherine

Accusé de réception

Date 18/09/23 à 10:44